



A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 6 avril 2016, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion (ci-après : le requérant), a déposé, par l'intermédiaire de la direction de l'aéroport de Sion, auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le projet d'installation de trois batteries de tubes sous la piste.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à construire trois batteries de tubes pour le tirage de câbles de types électriques ou de types « multimédia » (par exemple la fibre optique) qui parcourront l'aéroport dans la direction nord-sud. La première batterie est projetée à l'extrémité ouest de la piste, vers la bretelle « H » ; la seconde fera la liaison de la tour de contrôle jusqu'à l'aérogare ; la troisième est prévue à l'extrémité est de la piste. Lors de l'installation de la troisième batterie, une conduite d'eau potable existante sera également remplacée par l'entreprise Energie de Sion-Région (ESR).

Les travaux se dérouleront en deux étapes. La première étape consiste à construire partiellement les trois batteries de tubes lors de la fermeture complète de la piste principale, prévue en septembre et octobre 2016 pour des travaux menés par armasuisse. La seconde étape permettra de finaliser l'installation des batteries en-dehors de la zone de sécurité de la piste (hors de la zone des 75 m).

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de finaliser la mise en place d'éléments de sécurité, tels que les alarmes « avions » et le système de surveillance de l'ensemble des accès (vidéos, badges), en comblant le manque actuel de tubes pour le tirage de câbles.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 6 avril 2016 sont les suivants :

- Lettre d'accompagnement de la direction de l'aéroport de Sion du 6 avril 2016;
- Notice technique explicative du 4 avril 2016 ;
- Plan n° BATUB-2381-001 « Plan de situation + coupes », du 31 mars 2016,

échelles 1:2000 et 1:20;

- Plan n° BATUB-2381-002, non daté, échelle 1:1000 ;
- Plan n° BATUB-2381-003, non daté, échelle 1:1000 ;
- Plan n° BATUB-2381-004, non daté, échelle 1:1000.

En date du 20 juin 2016, le requérant a fait parvenir les documents suivants :

- Plan n° BATUB-2381-001A « Plan de situation + coupes », du 10 juin 2016, échelles 1:2000 et 1:20, qui annule et remplace le plan n° BATUB-2381-001 du 31 mars 2016;
- Plan « Fouille type sous près », du 27 mai 2016 ;
- Plan n° BATUB-2381-006 « Plan de situation + coupes : traversée du pipe-line par la batterie n° 2 & n° 3 », du 20 juin 2016, échelle 1:20.

En date du 1^{er} juillet 2016, le requérant a fait parvenir le document suivant :

Plan n° PARKING-2381-006A « Traversée de pipe-line : profil A-A 1:20 », du 1^{er} juillet 2016, échelle 1:20.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 11 avril 2016, l'OFAC a requis l'avis du Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS), de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) et de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Le même jour, le Canton du Valais, soit pour lui le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, a été appelé à se prononcer. Le Service des routes, transports et cours d'eau a assuré la coordination de la procédure en sollici-

tant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille fédérale (FF) ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais, préavis favorable sans remarque du 19 avril 2016;
- IFP, préavis du 3 mai et du 27 juin 2016 ;
- OFEN, préavis du 23 mai 2016 ;
- SG-DDPS, préavis du 27 juin 2016 ;
- OFAC, examen aéronautique du 10 août 2016.

2.3 Observations finales

En date du 17 août 2016, l'OFAC a fait parvenir les prises de position mentionnées ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 26 août 2016, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est ainsi achevée le 26 août 2016.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet du requérant vise à installer des batteries de tubes sous la piste. Dans la mesure où ces batteries servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont l'installation doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique civile de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37 LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27*c* al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis. Cette évaluation est explicitée ci-après par thème concerné.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable.

Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure d'approbation des plans, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation et en a consigné les résultats dans un document daté du 10 août 2016, annexé à la présente décision. Dans ce document, l'OFAC formule 16 exigences qui ont été transmises au requérant. Ce dernier ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

2.6 Exigences militaires

En date du 27 juin 2016, le SG-DDPS a formulé les remarques et exigences suivantes.

En premier lieu, le SG-DDPS informe qu'une séance a eu lieu le 4 mai 2016 entre armasuisse Immobilier et des représentants de la Ville de Sion pour discuter de cette

problématique et de la coordination des travaux.

Le DDPS continue en indiquant que, au cours de la consultation interne DDPS, il est apparu que les travaux envisagés se situaient dans une zone de protection de l'aérodrome - non accessible en l'état à des tiers - où des objets classifiés sont présents. Une déclassification sera dès lors nécessaire avant que les travaux projetés puissent être effectués.

A la lecture de la prise de position du DDPS, il apparaît que, en application de la procédure en vigueur pour aboutir à une déclassification, les démarches ont déjà été entreprises en ce sens auprès des autorités militaires dont la décision devrait intervenir avant la fermeture de piste cet automne.

Ainsi, le requérant devra attendre la décision de déclassification avant de commencer les travaux dans cette zone.

Le DDPS a également exigé que, indépendamment de la question de la déclassification, les câblages militaires - à l'exception de la conduite d'eau - ne peuvent pas être utilisés par des civils et le requérant devra planifier son propre réseau. En effet, si le DDPS est d'accord avec le projet, une utilisation de ses conduites électriques est exclue. La question des tranchées reste, quant à elle, ouverte. Le projet, revu en fonction de ces remarques, doit encore être soumis à l'IOS (protection des informations et des objets).

L'énoncé de cette demande n'étant pas explicite, il a été convenu, lors d'une discussion téléphonique entre le SG-DDPS et l'autorité de céans qui a eu lieu le 30 août 2016, que la charge suivante soit intégrée à la présente décision.

Concernant la question des tranchées, le requérant devra soumettre une demande, avec les plans définitifs et les plans de détails des conduites, à armasuisse qui la déposera auprès de l'IOS. Le requérant devra attendre l'autorisation de l'IOS, par l'intermédiaire d'armasuisse, avant de commencer les travaux dans cette zone.

Le DDPS a aussi formulé les exigences suivantes.

Dans tous les cas, dans la mesure où une partie des travaux aura lieu sur des terrains appartenant à armasuisse Immobilier, la question des droits fonciers et les actes contractuels qui en découleront, devront être réglés avant le début des travaux.

Les installations et systèmes de la Base aérienne, souterraines ou de surface, ne doivent en aucun cas être modifiés à l'insu du DDPS. Il doit être possible de rouler avec un véhicule lourd (charge de 10 tonnes) sur tous les nouveaux couvercles pour

regards.

Tous les travaux d'excavation (tranchées) ne doivent débuter qu'après consultation et autorisation de la Base aérienne, respectivement du responsable de la coordination des travaux. Les travaux doivent être effectués pendant la fermeture de piste (entre le 19 septembre et le 30 octobre 2016) et ne doivent pas entraver le programme des travaux des Forces aériennes, respectivement d'armasuisse Immobilier.

Les exigences détaillées ci-dessus ont été transmises au requérant dans le cadre des observations finales. Ce dernier ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

Par ailleurs, le SG-DDPS constate que l'installation planifiée traversant à différents endroits le pipeline souterrain (conduite de carburant avion). Ainsi, une autorisation doit être obtenue au préalable à l'Inspection fédérale des pipelines (IFP). A ce sujet, l'autorité de céans précise que l'IFP a été consultée dans le cadre de la procédure d'instruction de ce dossier. Elle a rendu une prise de position assortie d'exigences qui seront détaillées ci-dessous. Cette demande du SG-DDPS est donc déjà remplie et ne sera pas reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

2.7 Exigences liées à l'énergie

Dans sa première prise de position du 3 mai 2016, remise par l'OFEN à l'autorité de céans par courrier du 23 mai 2016, l'IFP a formulé les remarques et exigences suivantes.

L'IFP constate que ce projet est en conflit avec les oléoducs d'approvisionnement de l'aéroport de Sion à deux endroits. Le projet ne donne aucune information sur la manière de croiser les pipelines. L'IFP demande donc que le projet soit précisé aux endroits de croisements. L'IFP avertit le requérant qu'il doit en tout cas respecter les prescriptions de l'annexe de l'ordonnance de sécurité (OSITC; RS 746.12).

Ainsi, l'IFP exige que des plans de détails soient établis aux endroits des croisements des batteries de tubes avec les oléoducs. Ces plans sont à lui soumettre avant l'approbation des plans par l'OFAC.

Par ailleurs, avant le début des travaux, le maître d'œuvre doit soumettre à l'IFP une demande pour projet de tiers selon l'art. 26 de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC; RS 746.1). Cette demande doit contenir les procédures de travail et les installations de chantier pour que l'IFP puisse définir les mesures de sécu-

rité à prendre qui seront adaptées à la méthode de construction choisie.

Suite à cette première prise de position de l'IFP, le requérant a fait parvenir plusieurs nouveaux plans à l'attention de l'IFP. Cette dernière, sur la base de ces plans, a fait parvenir une seconde prise de position, par courrier électronique du 27 juin 2016, contenant les exigences suivantes qui remplacent celles contenues dans son premier préavis.

Une dalle de protection en béton devra être installée à 50 cm au-dessus des trois oléoducs à l'endroit du croisement.

Avant le début des travaux, le maître d'œuvre devra soumettre une demande pour projet de tiers selon l'art. 26 LITC. Cette demande devra contenir les procédures de travail et les installations de chantier pour que l'IFP puisse définir les mesures de sécurité à prendre qui seront adaptées à la méthode de construction choisie.

Les exigences détaillées ci-dessus ont été transmises au requérant dans le cadre des observations finales. Ce dernier ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

2.8 Exigences liées à la protection de l'environnement

Les aspects liés à la protection de l'environnement ont été examinés par le Canton du Valais. Tel que cela ressort de son préavis du 19 avril 2016, les autorités cantonales n'ont émis aucune exigence en la matière.

2.9 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la modification d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.10 Autres exigences

Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3*b* OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.11 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation. Les prises de position des autorités concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit concerné. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 6 avril 2016 de la Ville de Sion,

décide l'approbation des plans en vue d'installer trois batteries de tubes sous la piste.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan n° BATUB-2381-001B « Plan de situation + coupes », du 1^{er} juillet 2016, échelles 1:2000 et 1:20;
- Plan n° BATUB-2381-002, non daté, échelle 1:1000 ;
- Plan n° BATUB-2381-003, non daté, échelle 1:1000 ;
- Plan n° BATUB-2381-004, non daté, échelle 1:1000.
- Plan n° PARKING-2381-006A « Traversée de pipe-line : profil A-A 1:20 », du 1^{er} juillet 2016, échelle 1:20 ;
- Plan « Fouille type sous près », du 27 mai 2016.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

Les exigences n° 1 à 16 formulées dans l'examen aéronautique du 10 août
2016, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences militaires

- Le requérant devra attendre la décision de déclassification avant de commencer les travaux dans cette zone.
- Concernant les tranchées, le requérant devra soumettre une demande, avec les

- plans définitifs et les plans de détails des conduites, à armasuisse qui la déposera auprès de l'IOS.
- Le requérant devra attendre l'autorisation de l'IOS concernant les tranchées, transmise par l'intermédiaire d'armasuisse, avant de commencer les travaux dans cette zone.
- La question des droits fonciers et les actes contractuels devront être réglés avant le début des travaux.
- Les installations et systèmes de la Base aérienne, souterraines ou de surface, ne doivent en aucun cas être modifiés à l'insu du DDPS.
- Il doit être possible de rouler avec un véhicule lourd (charge de 10 tonnes) sur tous les nouveaux couvercles pour regards.
- Tous les travaux d'excavation (tranchées) ne doivent débuter qu'après consultation et autorisation de la Base aérienne, respectivement du responsable de la coordination des travaux.
- Les travaux doivent être effectués pendant la fermeture de piste (entre le 19 septembre et le 30 octobre 2016)
- Les travaux ne doivent pas entraver le programme des travaux des Forces aériennes, respectivement d'armasuisse Immobilier.

2.3 Exigences liées à l'énergie

- Une dalle de protection en béton devra être installée 50 cm au-dessus des trois oléoducs à l'endroit du croisement.
- Avant le début des travaux, le maître d'œuvre devra soumettre une demande pour projet de tiers selon l'art. 26 LITC. Cette demande devra contenir les procédures de travail et les installations de chantier pour que l'IFP puisse définir les mesures de sécurité à prendre qui seront adaptées à la méthode de construction choisie.

2.4 Autres exigences

- Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres

taxes et tarifs en vigueur.

 En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

 Ville de Sion, Service des Travaux publics, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion, (avec les plans approuvés et l'annexe).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), section SIAP, 3003 Berne ;
- Secrétariat général du DDPS (SG-DDPS), 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'énergie (OFEN), 3003 Berne ;
- Inspection fédérale des pipelines (IFP), Richtistrasse 15, 8304 Wallisellen;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne;
- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig).

Christian Hegner Directeur

(Annexe et voie de droit sur la page suivante)

Annexe

Examen spécifique à l'aviation du 10 août 2016.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.